

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 734-2026

Projet de Règlement numéro 734-2026 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les contribuables et abrogeant le règlement numéro 693-2024

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU qu'à la suite d'analyses effectuées par la Municipalité, il a été constaté que les lots 6 286 596 et 6 286 598 ne sont pas desservis par les infrastructures visées au règlement ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 juin 2026 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 734-2026 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les contribuables et abrogeant le règlement numéro 693-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DÉCRÉTÉS DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2.1 Modification de l'article 6

L'article 6 du règlement 544-2012 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Les immeubles visés par le présent article portent les numéros de lots suivants, savoir : 5611506 (88-143), 5611507 (88-144), 5611508 (88-145), 5611509 (88-146), 5611515 (88-147), 5611514 (88-148), 5611530 (88-149), 5611531 (88-150), 5611532 (88-151), 5611527 (88-152), 5611513 (88-164) du cadastre du Québec.

2.2 Modification des annexes

Les annexes du règlement numéro 544-2012 sont modifiées comme suit :

- (1) par le remplacement de l'annexe « B » par l'annexe « B » jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 693-2024 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les contribuables.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 3 juin 2026

Adoption du règlement, le _____

Avis public de 30 jours pour s'adresser au ministre, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Hugues Hénault
Maire

Philippe Pichet
Directeur général et greffier-
trésorier

ANNEXE « B »
Secteur de taxation
Partie de la rue des Jonquilles

